

## Arrêt

**n° 211 844 du 31 octobre 2018**

**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : Au cabinet de Me M.-P. de BUISSERET  
Rue Saint - Quentin 3-5  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et  
d'asile, chargé de la Simplification administrative**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 2018, à 18H45', par Monsieur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*).

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre à 14.30 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I.SCHIPPERS avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 4 octobre 2016 en tant que mineur non accompagné. Le 7 octobre 2016, il introduit une demande d'asile.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire Général en date du 27 février 2017.

Par une requête du 27 mars 2017, le requérant introduit un recours contre la décision du Commissaire général, devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après le Conseil. Le recours sera rejeté par un arrêt n° 192 321 du 21 septembre 2017, confirmant la décision du Commissaire Général.

1.2. Le 6 mars 2017, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.3. Le 23 octobre 2018, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, intercepté par la zone de police capitale Ixelles pour vente de stupéfiants et se voit priver de liberté. Lors de son interpellation, et ce dans le cadre pénal, aux questions relatives à son état de santé, il répond par la négative, déclarant ne pas nécessiter des soins médicaux, ne pas être porteur d'handicap ni de maladies contagieuses.

Il est suspecté dans le cadre de vente de stupéfiant, d'association de malfaiteur et de séjour illégal.

1.4. Il est entendu par la police, le 23 octobre 2018, en présence d'un avocat et ce dans le cadre d'une première audition pendant le délai d'arrestation.

1.5. Le 23 octobre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), et une interdiction d'entrée de trois ans, décisions qui seront notifiées le même jour au requérant. Le lendemain, il est transféré au Centre des illégaux de Vottem.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

### **« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ÉLOIGNEMENT**

#### **Ordre de quitter le territoire**

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

Nom : **[D]**

Prénom : **[A]**

Date de naissance : **xx xx.xxxx**

Nationalité : **[G]**

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen®, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

#### **MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

**Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 23.10.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

- 1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3<sup>o</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants, PV n°BR.60.LL.xxxxxx/xxxx de la police de Bruxelles Capitale Ixelles. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 23.10.2018 par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1<sup>o</sup> : il existe un risque de fuite ;
- Article 74/14 § 3, 3<sup>o</sup> : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4<sup>o</sup> L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 07.10.2017 qui lui a été notifié le 09.10.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants, PV n°BR.60.LL.xxxxxx/xxxx de la police de Bruxelles Capitale Ixelles. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

#### Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 23.10.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen® pour le motif suivant :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4<sup>o</sup> L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 07.10.2017 qui lui a été notifié le 09.10.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants, PV n°BR.60.LL.xxxxxx/xxxx de la police de Bruxelles Capitale Ixelles. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 23.10.2018 par la zone de police de Bruxelles capitale Ixelles et déclare qu'il a déjà effectué demandé l'asile en Belgique. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile le 27.02.2017. L'examen du CGRA montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

#### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière

ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 07.10.2017 qui lui a été notifié le 09.10.2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, [S. S.], attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police de la police de Bruxelles Capitale Ixelles, et au responsable du centre fermé de Vottem,

[de faire écrouer l'intéressé [D. A.], au centre fermé de Vottem à partir du 23.10.2018.

Nom et qualité, date, signature et sceau de l'autorité :

S. S., attaché délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, ®

Bruxelles, 23.10.2018

[...] »

## 2. Recevabilité et remarque préalable

2.1. L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que :

« *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la Loi, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. En effet, le recours a été introduit le 29 octobre 2018, à savoir endéans les cinq jours suivant la notification de la décision attaquée.

2.2. En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la Loi.

2.3. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue, en l'occurrence, une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation et, partant, d'une demande de suspension.

## 3. Examen du recours

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **3.1. Le risque de préjudice grave difficilement réparable**

#### **3.1.1. L'interprétation de cette condition**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un

grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

### 3.1.2. L'appréciation de cette condition :

Le requérant lie essentiellement le préjudice grave et difficilement réparable que l'acte attaqué risque de lui causer à la violation de sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH et l'article 3 de la CEDH.

Il expose ainsi que :

« *La décision entreprise risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable. L'exécution de la décision querellée aurait des conséquences sur l'exercice de sa vie familiale et vie privée garantie par l'article 8 de la CEDH. Le Conseil d'État a considéré que toute atteinte à la vie privée et familiale constitue un risque de préjudice grave et difficilement réparable (C.E., arrêt n° 79.089 du 4 mars 1999).*

*Si la décision devait être exécutée, l'article 8 de la CEDH serait violé puisqu'il serait séparé de Madame [D.] qui est sa maman de substitution ici en Belgique. Il vit chez elle depuis presque deux ans et s'en occupe comme si c'était son propre fils. Cela entraînerait une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant.*

*En outre, le requérant bénéficie d'un suivi régulier par une psychologue, car il est atteint un trouble de stress posttraumatique sévère. Sa psychologue, [N. E.], atteste qu'elle craint un passage à l'acte suicidaire. Elle confirme également que le patient a besoin d'un suivi psychologique régulier.*

*L'exécution de l'ordre de quitter le territoire aurait pour effet l'arrêt du traitement médical en cours en Belgique, sans possibilité de poursuivre en Guinée, où le requérant est sans revenus, ce qui serait contraire à l'article 3 de la CEDH. En outre, le requérant produit de la documentation en annexe de laquelle, il ressort qu'il lui sera impossible de suivre un traitement psychologique en Guinée. En effet, il n'existe pas de législation spécifique sur la santé mentale en Guinée, aucun budget n'est alloué à ce poste» le personnel n'est pas formé, il y a uniquement 10 psychologues pour l'ensemble de la Guinée... »*

### 3.1.3. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose que :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui .*

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle, qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dès lors qu'il ne prétend pas et ne démontre pas avoir développé des liens supplémentaires de dépendance à l'égard de sa prétendue mère de substitution en Belgique, sa relation ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 8 de la C.E.D.H. de telle sorte que la partie requérante ne peut valablement reprocher à la partie adverse de ne pas avoir effectué d'examen sous l'angle de l'article 8 de la C.E.D.H.

Force est de constater que la partie requérante n'a pas démontré qu'elle aurait développé des liens supplémentaires de dépendance à l'égard des relations nouées sur le territoire belge.

3.1.4. S'agissant de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que le requérant a joint à son recours une attestation de la psychologue datant du 14 septembre 2018. A l'audience, la partie requérante affirme que le requérant est suivi par l'ASBL CONSTAT depuis mai 2018 et insiste que le fait que le requérant va introduire une nouvelle demande de protection internationale.

Le Conseil observe que de l'examen du dossier administratif, il n'apparaît pas que le requérant ait jugé utile d'introduire une demande de régularisation de séjour fondée sur des circonstances médicales, alors qu'il affirme en terme de requête être atteint de troubles de stress post traumatique sévères.

La partie défenderesse réplique en affirmant que les éléments mentionnés dans l'attestation de la psychologue, à savoir notamment les maltraitances dont le requérant aurait été victime de la part de son père, sont ceux qui avaient été invoqués lors de la procédure d'asile, éléments qui ont été jugés peu crédibles par le Conseil en son arrêt n° 192 321 du 21 septembre 2017.

Partant à défaut d'apporter d'autres éléments d'appréciation de nature à renverser la conclusion qui précède, il y a lieu de considérer que le préjudice grave et difficilement réparable soulevé au regard de l'article 3 de la C.E.D.H. n'est pas sérieux.

3.1.5. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable au regard des articles 3 et 8 de la CEDH et dès lors d'un intérêt à la suspension d'extrême urgence sollicitée.

Il s'ensuit que le préjudice grave difficilement réparable vanté ne peut être tenu pour établi.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

### **3.2. Les moyens sérieux**

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

### **4. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-huit, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE  
Mme A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT.

M.-L. YA MUTWALE

